



COMMUNE
DE

SAINTE ANASTASIE

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 02 JUILLET 2025

2025/029

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 JUILLET 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 25 juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR – CHABAUD - FABRE – Mme HURLIN – M. HIBSCHELE – Mmes POULLET – BAECKER DE CORO - MM COULON - BECHARD – AUBIN –Mme –MENALDO KEBDANI - MM NEVEU – ALTIER

ABSENTS EXCUSES : Mmes FOURES - ARNAUD GIBOULET - SCHMITT – PANAFIEU –MM REBUFFAT - ALTIER

PROCURATIONS :
Mme FOURES à Mme HURLIN
Mme ARNAUD GIBOULET à Mme DE CORO
Mme SCHMITT à Mme BAECKER
Mme PANAFIEU à M. L.CHABAUD
M. REBUFFAT à MME MENALDO KEBDANI

Soit 18 votants

OBJET extension de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de la commune de Sainte-Anastasie

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé de Madame Régine HURLIN et Monsieur Laurent CHABAUD,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 1993 favorable à la création d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard du 29 juin 2007, adoptant l'Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard et l'Atlas cartographique associé.

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants, et R215-1 et suivants, relatifs au droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

CONSIDÉRANT les éléments de contexte suivants :

La législation relative aux Espaces Naturels Sensibles a été instituée dans un but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages, ainsi que des champs d'expansion naturelle des crues. Elle permet aux collectivités territoriales qui en ont la compétence de conduire une politique active en la matière. Exercer ce droit de préemption doit permettre de maîtriser le foncier sur nos zones naturelles en améliorant la lutte contre le mitage et la dégradation des milieux naturels par les activités humaines (engins motorisés...), d'optimiser la gestion pour diminuer le risque incendie, et de préserver la ripisylve ainsi que l'espace de bon fonctionnement de la rivière Gardon avec un accueil du public.

Le Département, ou à défaut la commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les Zones de Préemption délimitées au titre des Espaces Naturels Sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre I du Code Rural, ne sont pas soumis à ce

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

droit. De même la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

L'exercice de ce droit est facultatif.

Les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des Espaces Naturels Sensibles, obligation qui sera reportée dans les actes d'acquisition des terrains.

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte Anastasie bénéficie d'un patrimoine naturel exceptionnel et fait déjà l'objet de nombreuses mesures de protection complémentaires avec la Zone de Préemption actuelle : site classé au titre des paysages des « gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues gardoises », zonages Natura 2000 (zone de protection spéciale FR9110081 - Gorges du Gardon, site d'importance communautaire FR9101395 - Le Gardon et ses gorges), Arrêtés de Protection de Biotope en faveur de l'habitat de l'Aigle de Bonelli,

CONSIDÉRANT qu'il demeure deux secteurs non couverts par la zone de préemption initiale, qui revêt de nombreux enjeux écologiques et économiques :

_ le secteur du méandre du pont St Nicolas. Cette « enclave » constitue une zone d'érosion active du Gardon qui, suite aux crues de 2002 et de 2014, s'est déplacé d'environ 200 mètres latéralement créant une très grande zone d'érosion en rive gauche à l'aval du Pont Saint-Nicolas. Les berges très abruptes (hautes d'environ 5 mètres) sont instables, et leur érosion progresse au fil des crues. Elles abritent par ailleurs une des plus conséquentes colonies de guêpiers d'Europe du territoire. Ce secteur fait également l'objet d'une activité agricole dont la surface arable diminue chaque année au gré des érosions ; ainsi que d'une mise à l'eau de canoës kayaks dans des conditions de sécurité inappropriées : des arbres provenant de cette berge se déchaussent régulièrement dans le Gardon et créent une zone de danger pour la pratique de l'activité. Ce front d'érosion active de la rivière est un phénomène tout à fait naturel et est indispensable pour son bon fonctionnement hydromorphologique. Or, les activités qui s'y déroulent ne sont pas compatibles avec cette dynamique naturelle et leur pérennité n'est pas assurée. L'extension de la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur ce secteur permettra de participer à sa préservation et de répondre localement aux enjeux de bon fonctionnement hydrogéomorphologique de la rivière.

_ le secteur situé entre le pont de Dions et le pont de Russan. Cette zone qui marque l'entrée des gorges, correspond à la zone de confluence du Bourdic avec le Gardon ; zone stratégique en matière d'hydrogéomorphologie et de richesse écologique. Elle constitue par ailleurs une très belle zone d'expansion de crues qu'il convient de préserver des activités incompatibles (loisirs motorisés, ; dépôts sauvages) avec le maintien de ses fonctionnalités écologiques et hydrologiques. Il permet la jonction avec le zonage amont sur la commune de Dions et vient ainsi offrir une continuité de la politique Espaces Naturels Sensibles le long de cette portion de Gardon.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'approuver l'extension de la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les 13 parcelles du méandre à l'aval du pont St Nicolas et les 381 parcelles entre les ponts de Dions et de Russan, dans la continuité de la zone de préemption existante,

Décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'approuver l'extension du périmètre du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur les parcelles du méandre à l'aval du pont St Nicolas et les parcelles entre les ponts de Dions et de Russan, telles que listées dans l'annexe 1 de la présente.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'extension de la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, et à transmettre le présent avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, en vue de modifier par extension cette zone.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus.



Le Maire,

Gilles TIXADOR

Po 501 Hirscht 2015